

## L'ELAGAGE DES ARBRES ET HAIES LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

Beaucoup de manquements sont constatés en la matière, à tel point que la circulation sur certaines voies publiques est devenue dangereuse pour les piétons et même les véhicules.

Un rappel de la réglementation en vigueur semble utile.

Extrait du Règlement général de Police des Villes et Communes de la zone de Police BOTHA :

*Article 27. Sans préjudice des dispositions de l'article 32 du règlement provincial du 22 juillet 1920 modifié par la résolution du Conseil provincial du 22 février 1929, et relatives à l'élagage des arbres, des têtards et des haies plantés le long des chemins, tout occupant d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu de veiller à ce que ses plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :*

*ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol;*

*ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol;*

*ne masque la visibilité pour la circulation sur la voie publique;*

*ne masque la signalisation routière, quelle qu'en soit la hauteur.*

*Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le collège communal ou par des entreprises publiques (société des eaux, de l'électricité, du téléphone, etc.).*

La hauteur des haies et des têtards sera réduite à 1,75 m au plus et leur épaisseur du côté du chemin à 25 cm du pied de la haie.

L'élagage est interdit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août, période durant laquelle la plupart des oiseaux nidifient.

Tout contrevenant s'expose à des sanctions administratives.

Le Directeur général,  
Francis VAN DE STEENE

Le Bourgmestre,  
Albert DEPRET